



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**Arrêté n° 32-2016-12-02-009**  
**mettant en demeure l'indivision Marconato et Monsieur Mirada-Real**  
**d'abaisser la cote du plan d'eau identifié L 32 436 002**  
**et de procéder à la réparation du barrage et des ouvrages de sécurité**

Le Préfet du Gers,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le compte rendu de visite des ouvrages établi le 27 septembre 2016 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires (D.D.T.) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi le 29 septembre 2016 par le service Eau et Risques de la Direction Départementale des territoires ;

Vu l'information du Département du Gers en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant la dégradation du barrage et des ouvrages de sécurité (coursier et évacuateur de crue) ;

Considérant la présence de la route départementale 700 mètres en aval du plan d'eau L-32-436-002 ;

Considérant la nécessité de mettre les ouvrages en sécurité ;

Considérant que le plan d'eau L-32-436-002 est autorisé pour un volume de 30 000 m<sup>3</sup> et une hauteur de barrage de 6 mètres ;

Considérant qu'en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement, Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Considérant que les copropriétaires n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui leur a été soumis par courrier du 10 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1: Mise en demeure**

Monsieur Mirada-Real Gaston et l'indivision Marconato représentée par Messieurs Marconato Alain, Christian, Daniel, Eric, Raymond et Madame Marconato Lilyane domiciliés respectivement aux adresses visés dans l'annexe 1 du présent arrêté, dénommés ci-après les copropriétaires, sont mis en demeure de réaliser les actions visées dans les articles suivants dans les délais prescrits.

Les copropriétaires informeront le service Eau et Risques du calendrier prévisionnel des actions un mois au moins avant leur commencement.

#### **Article 1.1: Mesure conservatoire**

La côte du plan d'eau L-32-436-002 est abaissée de moitié afin de mettre l'ouvrage en sécurité pour les crues fréquentes dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du présent arrêté.

La vidange est réalisée sous le contrôle du permissionnaire qui prend toutes les dispositions pour ne pas causer de dommage aux tiers ou aux milieux naturels situés en aval.

Le plan d'eau est maintenu à cette côte.

Les copropriétaires anticipent les périodes de précipitation en surveillant la côte du plan d'eau et au besoin en l'abaissant en fonction de l'intensité annoncée de l'évènement.

#### **Article 1.2: Dépôt d'un dossier technique avec proposition d'échéancier de travaux**

Un dossier technique présentant les travaux à réaliser pour conforter le barrage et réparer les organes de sécurité (évacuateur de crue et coursier) est transmis pour avis, au service Eau et Risques de la D.D.T. dans le délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le dossier technique est assorti d'un échéancier des opérations à réaliser.

La ré-hausse de la côte d'exploitation du plan d'eau ne pourra intervenir qu'après avis favorable du service Eau et Risques de la D.D.T.

#### **Article 2: Validité de l'arrêté**

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 1.1 et 1.2 rendra caduc le présent arrêté.

#### **Article 3: Rappel des sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté, les copropriétaires sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution ou de dégradation du cours d'eau récepteur lors de la période de vidange, les copropriétaires sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

#### **Article 4: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5: Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié aux copropriétaires.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- une copie en sera déposée à la mairie de SOLOMIAC et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois

#### **Article 6: Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 - 64010 PAU Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que monsieur le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance d'Auch, pourrait être amené à donner à ces infractions.

**Article 7: Exécution**

Madame et Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Condom, le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SOLOMIAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Guy FITZER

**Annexe I à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-02-009  
du 02 décembre 2016**

mettant en demeure l'indivision Marconato et Monsieur Mirada-Real  
d'abaisser la côte du plan d'eau identifié sous le numéro L 32 436 002 et de procéder à la réparation du  
barrage et des ouvrages de sécurité

**Liste des copropriétaires**

Nom	Adresse	CP	Commune
M MIRADA-REAL GASTON	EMPERROUSSET	32380	PESSOULENS
M MARCONATO ALAIN	LIEU DIT SAINT ROCH A JOURDAIN	32120	SOLOMIAC
M MARCONATO CHRISTIAN	1 RUE HIPPOLYTE CAMPISTRON	32200	GIMONT
M MARCONATO DANIEL	A LARROQUE	32120	SOLOMIAC
M MARCONATO ERIC	SAINTE BLAISE A LA TRADDURE	32120	MONFORT
M MARCONATO RAYMOND		32340	MIRADOUX
MME MARCONATO LILYANE	218 218 CHEMIN DE GUINAUD	82500	BEAUMONT DE LOMAGNE

**Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour**